



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 52.649/4  
du 16 janvier 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement 'fixant le statut  
administratif et pécuniaire du personnel du Centre Régional de  
soins Psychiatriques « Les Marronniers »'

Le 21 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Centre Régional de soins Psychiatriques « Les Marronniers »'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 janvier 2013.

\*

Ainsi qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier jointes à la demande d'avis et comme l'a confirmé la fonctionnaire déléguée interrogée au sujet du lien qu'il y a lieu d'établir entre le projet d'arrêté et la modification envisagée de l'article 522 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, sur laquelle la section de législation a donné ce jour l'avis 52.648/4, il apparaît que le projet d'arrêté a été très largement conçu à partir de l'idée que la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 522 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé sera effectivement adoptée par le Parlement et qu'il pourra donc être très largement fait appel à des personnes engagées sous le régime contractuel.

Dès lors que le texte en projet est intrinsèquement lié à cette modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et à la coexistence qui en résultera d'une double carrière administrative et pécuniaire au sein du Centre, la section de législation n'est, compte tenu de l'incertitude actuelle quant au contenu précis du fondement juridique sur lequel le projet repose, pas en mesure d'appréhender dès à présent tant la portée exacte de chacune des dispositions du projet d'arrêté, que la cohérence d'ensemble du statut administratif et pécuniaire qu'il est envisagé d'adopter.

La demande d'avis est dès lors prématurée et partant irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY